

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Maîtrise d'œuvre relative à la création d'une zone d'activités à Pesmes – Avenant n°1**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2194-1 2° ;

**VU** la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

**VU** la décision n°2020/35 du Président en date du 27 octobre 2020 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une zone d'activités à Pesmes au groupement conjoint dont le mandataire solidaire est la SARL JDBE – 83 Rue de Dole « Immeuble le Major » – 25 000 BESANÇON, pour un taux de rémunération comme suit soit un montant total du marché de maîtrise d'œuvre de 29 610 € HT :

- Pour la phase 1 : 3.85 % du montant des travaux estimés à 630 000 € HT, soit un forfait de rémunération de 24 255 € HT,
- Pour la phase 2 : 1.70 % du montant des travaux estimés à 315 000 € HT soit un forfait de rémunération de 5 355 € HT ;

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel définitif du marché de travaux permet de déterminer la rémunération définitive du maître d'œuvre ;

**CONSIDERANT** que des études supplémentaires non prévues au marché initial sont devenues nécessaires dans le cadre de la maîtrise d'œuvre relative à la création d'une zone d'activités à Pesmes, à savoir notamment l'adaptation des travaux en trois parties, la réalisation d'une réserve incendie, d'une aire de retournement, d'un bassin de rétention et le refoulement des eaux usées ;

**CONSIDERANT** que ces études doivent d'être effectuées par le groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour des raisons techniques et afin de ne pas augmenter de façon substantielle le coût de ces études de conception et de réalisation qui demeurent indispensables ;

**CONSIDERANT** que ces études supplémentaires sont survenues en cours d'exécution du marché, qu'elles présentent un caractère exceptionnel et qu'elles sont rendues nécessaires ;

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel définitif des travaux au stade de la mission Avant-Projet (AVP) est arrêté comme suit :

- Pour la phase 1 à 918 000 € HT, la rémunération du maître d'œuvre est donc de 35 343 € HT ;
  - Pour la phase 2 à 525 000 € HT, la rémunération du maître d'œuvre est donc de 8 925 € HT ;
- Soit un forfait de rémunération total de 44 268 € HT ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n° 1 du marché de maîtrise d'œuvre sus-désigné ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'avenant n° 1 du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une zone d'activités à Pesmes, entraînant une plus-value de + 14 658 € HT ce qui représente une augmentation de + 49.50 % par rapport au montant initial du marché.

**ARTICLE 2 :** D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à **44 268.00 € HT** décomposé comme suit :

- Pour la phase 1 - Etudes de conception concernant la création de l'ensemble de la zone d'activités Nord et Sud de Pesmes : 35 343 € HT soit 42 411.60 € TTC ;
- Pour la phase 2 - Etudes de réalisation concernant la création de la zone d'activités Sud de Pesmes : 8 925 € HT soit 10 710 € TTC ;

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 3 janvier 2023



Le Président,

**Alain BLINETTE**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :*

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*